

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE DE LA PAIX

VP – 2024-13

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1,
VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-2, R411-4, R411-25, R417-1-2° et R417-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Situation

La rue de la Paix est située entre la rue de la République et le boulevard Deligné.

ARTICLE 2 - Circulation

A son intersection avec la rue de la République, la rue de la Paix n'a pas priorité. Un régime de «Stop» est implanté de part et d'autre de son intersection avec la rue de la République.

ARTICLE 3 - Stationnement

Le stationnement et l'arrêt sont interdits hors emplacements matérialisés dans toute la rue. Les véhicules en dehors des emplacements seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.



ARTICLE 5.

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6.

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le



Le Maire

Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.